



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-83

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-07-09-003 - Décision pour le CH de EU de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant" (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-18-007 - Le Havre_aménagement centre entraînement du HAC site Soquence_Océane stadium_APS 18 06 2018 (6 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-12-001 - Arrêté du 12 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018 - département de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 13

76-2018-07-12-002 - Arrêté du 12 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais. (4 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-07-09-003

Décision pour le CH de EU de renouvellement
d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Education
thérapeutique pour les patients sous traitement

*Décision pour le CH de EU de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé
"Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 13/03/2018, présentée par monsieur Jean-Baptiste FLEURY, directeur par intérim du Centre hospitalier de EU en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant », coordonné par Madame Laura HOLLEVILLE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **centre hospitalier de EU, 2 rue de Clèves, 76260 EU**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant » et coordonné par **Madame Laura HOLLEVILLE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

09 JUIL. 2018
09 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-18-007

Le Havre_aménagement centre entraînement du HAC site
Soquence_Océane stadium_APS 18 06 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu Honoré
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Réf. : 76-2018-00275

Arrêté du **1. 8 JUIN 2018**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du centre d'entraînement professionnel du HAC-site soquence sur la commune du HAVRE

**la préfète de la région Normandie, la préfète de Seine-Maritime
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2018, présenté par OCEANE STADIUM , enregistré sous le n° 76-2018-00275 et relatif à l'aménagement du centre d'entraînement professionnel du HAC-site Soquence ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le mèl en date du 15 juin 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 juin 2018.

CONSIDÉRANT

que la localisation du stade est justifiée du fait de la proximité du grand stade ;

que le projet impacte une zone humide inférieure à 1000 mètres carré ;

que la gestion des eaux pluviales des terrains d'entraînement est traitée dans des noues ayant un fonctionnement proche des zones humide, participant de ce fait à la réduction des impacts ;

que la disposition D8.83 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux impose des mesures de compensation, lors d'un impact sur les zones humides ;

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à OCEANE STADIUM, représenté par Monsieur Arnaud Tanguy de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement du centre d'entraînement professionnel du HAC - site Soquence

et situé sur la commune de LE HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire propose dans les deux ans des mesures de compensation sur une surface de 1500 mètres carrés de zones humides dans le bassin versant de la Lézarde, à Montivilliers, à proximité de l'impasse des roselières (localisation générale en annexe). À cette fin, le pétitionnaire dépose un plan à connaissance détaillant : la localisation précise des 1500 mètres carrés, les travaux et les modalités de gestion envisagées.

Dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux sont réalisés, après validation.

À l'issue des travaux un plan de récolement est transmis au service en charge de la police de l'eau et les 1500 mètres carrés de compensation sont enregistrés et géolocalisés dans une base informatique de mesures compensatoires.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du HAVRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME, le maire de la commune du HAVRE, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ROUEN, le **18 JUIN 2018**

la préfète

Pour la Préfète,
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

ANNEXE

Plan général de localisation où sont réalisés 1500m² de Zone humide au titre des compensations



LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-12-001

Arrêté du 12 juillet 2018 portant interdiction temporaire de
la vente à emporter de toutes boissons alcooliques à
l'occasion de la finale de la coupe du monde de football
2018, le dimanche 15 juillet 2018 - département de la
Seine-Maritime

2018-07-12 - AP interdiction temporaire vente alcool finale coupe monde football 15-07 - Dépt 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté du 12 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, administrateur civil hors classe, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-34 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion de la retransmission du match de la demi-finale de la coupe du monde de football opposant la France à la Belgique, le mardi 10 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques pour prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le M. le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-12-002

Arrêté du 12 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté du 12 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.334-2 et L.3335-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, administrateur civil hors classe, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-34 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais
- Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, ainsi qu'à ses abords du fait de l'introduction de contenants de boissons de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;
- Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, ainsi qu'à ses abords immédiats (cf. plan annexé) afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur l'Esplanade Saint-Gervais à Rouen où se déroulera la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie le dimanche 15 juillet 2018 à Rouen – Esplanade Saint-Gervais (cf. plan annexé), à l'exception des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupes vendues sur le site :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite et ce pour tous les groupes de boissons, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

Article 2 - La consommation des boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sera également interdite aux mêmes dates et aux mêmes horaires à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray à Rouen,
- Route du Havre à Rouen,
- Rue de Constantine à Rouen,
- Rue Jean Ango,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Émile Duchemin.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la retransmission sur écran géant du match et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais.

Coupe du monde de football
Esplanade Saint-Gervais

